

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21045558

Dépôt au Greffe du Tribunal
de l'entreprise
le 07 AVR. 2021
Date de la réception
Greffe

N° d'entreprise : **0465 864 571**

Nom

(en entier) : **CUMA DU MANCHOT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire**

Adresse complète du siège : **Rue de la Côte de Montis, 7 à 6840 NEUFCHATEAU**

Objet de l'acte : Changement de statuts, du siège social, de forme sociale, démission d'administrateur et dénomination.

Suivant P.V. du 25 mars 2021, l'A.G.E. décide une refonte complète des statuts, ceci dans le but de se mettre en conformité avec le C.S.A.

M. Denis Haufferlin est démissionnaire comme administrateur et délégué à la gestion journalière.

Le siège social est transféré à : chemin de Marfontaine 7/1 à 6840 NEUFCHATEAU-MASSUL.

La dénomination sociale est modifiée de "Cuma du Manchot" à "Manchot".

La forme sociale de la société est modifiée en société en commandite.

NOUVEAU STATUTS :

Art. 1er

La société prend la dénomination de « MANCHOT ».

Sa forme juridique est : Société en Commandite (Soc.Comm).

Le siège social est établi en région wallonne.

Il peut être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'administration.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société en Commandite » ou des initiales « S.Comm »

Art. 2.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente et l'utilisation pour l'usage de ses membres principalement et pour tiers accessoirement, de tous matériels et machines agricoles et horticoles, ainsi que toutes activités agricoles et ayant trait à l'entreprise agricoles comprenant la prestation de services annexes à la culture et toutes activités sylvicoles et d'exploitation forestière.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour. Toutefois, elle peut être dissoute anticipativement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 4.

Le capital propre de départ est fixé à 3.000 € (mille euros) représenté par 30 parts sociales de 100 €. Il peut être augmenté sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 5.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Les parts ne peuvent être transmises à des tiers ou à des associés que moyennant l'accord de tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées aux héritiers et ayant cause de l'associé défunt que moyennant l'accord à l'unanimité des associés restants.

Art. 6.

La société doit compter au moins un membre commanditaire et un membre commandité.

Art. 7.

Tous les associés « Commandités » ou gérants ont une responsabilité illimitée envers la société, c'est-à-dire qu'ils répondent des dettes sociales de façon illimitée et solidaire.

La responsabilité du « Commanditaire » est limitée à son apport et il ne participe pas à la gestion de la société. Toutefois, les avis, les conseils, les actes de contrôle, de surveillance et les autorisations données au gérant pour les actes qui sortent de son pouvoir n'engagent pas le « Commanditaire ».

Art. 8.

Le mandat des gérants est gratuit sauf disposition contraire prévu par l'assemblée générale.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Art. 9.

Les associés démissionnaires ou déchus, les représentants ou ayants droit d'un associé décédé, failli, en déconfiture ou frappé d'interdiction judiciaire, ne pourront exiger que le remboursement du capital versé par l'associé et ce, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 10.

Tout associé ne peut se retirer qu'après une période d'un an après son inscription dans le livre des associés sauf accord unanime des associés. Sa demande de démission doit être transmise à l'A.G. par écrit trois mois après la dernière clôture annuelle des comptes.

Art. 11.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Art. 12.

Les administrateurs et associés chargés du contrôle sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant ou associé « Commandité » est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts aux associés chargés du contrôle ou à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il peut établir le règlement d'ordre intérieur.

Art. 14.

Le contrôle de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle qui sont désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Les associés individuellement ou les associés chargés du contrôle ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés et le vote se fait en fonction du nombre de parts de chaque associé. Il est permis à tout associé de se faire représenter par un autre associé porteur d'un pouvoir régulier mais nul ne peut voter pour plus d'un autre membre.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes et au plus tard le 30 juin, au siège social. Une date fixe de l'A.G.O. est déterminée au 3^e mardi du mois de juin de chaque année pour l'administration au siège social vers 14 Hr.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ou la dissolution (sauf nomination de gérant) de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si les objets sont portés à l'ordre du jour et si les associés représentent au moins les trois quarts des voix présentes ou représentées. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions au sujet des objets dont il est question dans le présent alinéa devront être prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Le mode de convocation de l'Assemblée Générale, la fixation de l'ordre du jour, la direction de l'Assemblée, le mode de délibération et de vote sont régis par le règlement d'ordre intérieur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par le ou les gérants.

Art. 17.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 18.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les écritures sociales, ensuite, il dresse le bilan et le compte de résultat et son annexe suivant les prescriptions légales. L'adoption du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour le Conseil d'Administration et les associés chargés du contrôle.

Art. 19.

Le bénéfice sera réparti annuellement selon les décisions de l'Assemblée Générale dans les limites suivantes :

a) Prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale à concurrence de 10 % du capital social.

b) Constitution d'un fonds de réserve libre destiné à contribuer au développement de la société.

Art. 20.

La dissolution de la société pourra être décidée dans les cas prévus par la loi. L'Assemblée Générale fixe le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après paiement du passif, les parts sociales seront remboursées au prorata de leur libération. L'excédent sera distribué aux associés en proportion des parts en leur possession.

Art. 21.

Le règlement d'ordre intérieur décidé par le gérant peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts. Il peut notamment imposer aux associés toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Art. 22. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'exercice social se clôturera le 31 décembre 2021.

1) La première assemblée générale ordinaire aura lieu au plus tard, le 30 juin 2021 au siège social :
Chemin de Marfontaine 7/01 Massul à 6840 NEUFCHATEAU

L'Assemblée Générale a confirmé, un gérant « associé commandité » : M. Pierret Emile, son mandat est gratuit.

Elle opte ensuite en matière de contrôle des activités pour le contrôle exercé par chaque associé individuellement.

M. Pierret Emile démissionne en tant qu'administrateur et devient gérant.

Les membres fondateurs ont souscrit le nombre de parts ci-après.

Soc. Comm. Des Grandprès, 10 parts
M. Pierret E. , adm.
Associé commanditaire

Mme. Petrescu Mioara, 10 parts
Associée commanditaire

M. Pierret Emile 10 parts
Associé commandité, gérant.

Déposé en même temps : P.V. d'A.G.E et statuts coordonnées du 25/03/2021.